# Hederal Court of Appeal



## Unur d'appel fédérale

A-36-94

**CORAM:** 

LE JUGE STRAYER

LE JUGE LINDEN

LE JUGE ROBERTSON

ENTRE:

### M & I HEAT TRANSFER PRODUCTS LTD.,

appelante (défenderesse),

et

#### AIRSEAL CONTROLS INC.,

intimée (demanderesse).

AUDIENCE TENUE à Toronto (Ontario) le lundi 6 octobre 1997 et le mercredi 8 octobre 1997.

JUGEMENT prononcé à l'audience tenue à Toronto (Ontario) le mercredi 8 octobre 1997.

MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS PAR LE JUGE STRAYER.

## Mederal Court of Appeal



### Cour d'appel fédérale

A-36-94

**CORAM:** 

LE JUGE STRAYER

LE JUGE LINDEN

LE JUGE ROBERTSON

ENTRE:

#### M & I HEAT TRANSFER PRODUCTS LTD.,

appelante (défenderesse),

et

#### AIRSEAL CONTROLS INC.,

intimée (demanderesse).

#### **MOTIFS DU JUGEMENT**

(Prononcés à l'audience tenue à Toronto (Ontario) le 8 octobre 1997.)

#### LE JUGE STRAYER

Il s'agit d'un appel interjeté à l'égard d'une décision rendue par la Section de première instance le 23 décembre 1993 dans laquelle le tribunal a jugé que le registre de l'appelante violait le brevet canadien n° 1,266,199 délivré à l'intimée. Par ailleurs, bien qu'on ait avancé que ce brevet était invalide, le tribunal a conclu à sa validité. La question de la validité n'est pas soulevée dans le cadre

du présent appel puisque l'appelante allègue que le juge de première instance s'est trompé lorsqu'il a interprété le brevet et conclu à l'existence d'une contrefaçon.

Nous sommes d'avis que l'appel doit être rejeté. En effet, le juge de première instance n'a commis aucune erreur de droit dans son analyse lorsqu'il a interprété le brevet. Il s'est appuyé sur le simple libellé de la revendication n° 1, tout en renvoyant de manière appropriée aux divulgations et aux dessins joints au brevet. Il est évident que les témoignages des experts l'ont beaucoup aidé dans son analyse, particulièrement celui de M. Hubbert, expert de l'intimée. Le juge s'est manifestement appuyé dans une grande mesure sur les déclarations faites par M. Hubbert quant à la signification de certains termes techniques employés dans la revendication n° 1, revendication qui est en litige. Cette façon de procéder était tout à fait justifiée. Comme la Cour l'a précisé dans l'arrêt *Procter and Gamble Inc. c. Unilever PLC, et al.* 1:

Bien que l'interprétation d'un brevet incombe au tribunal, celui-ci ne doit pas aborder le brevet comme s'il s'agissait d'un contrat ou d'une loi ordinaire, par exemple, il doit se servir des connaissances d'une personne qualifiée dans la mesure où ces connaissances sont expliquées dans les témoignages d'experts acceptés au procès. Bref, l'interprétation d'un brevet dépend largement du témoignage des personnes versées dans l'art.

Nous croyons en outre que le juge de première instance a donné une interprétation téléologique du brevet. Il a conclu que la translation vise à déplacer suffisamment la pièce de fermeture par rapport au cadre de l'ouverture du conduit de manière à faciliter sa rotation sans frapper le cadre, et que cette séquence précise de translation et de rotation n'est pas autrement importante. Il a jugé qu'il n'était pas nécessaire que la «seconde extrémité de la coulisse allongée» mentionnée dans la revendication n° 1 constitue l'extrémité physique de la coulisse. Cette affirmation est étayée par des éléments de preuve établissant que, pour des raisons fonctionnelles, le terme «extrémité» apparaissant dans la

<sup>1 (1995) 61</sup> C.P.R. (3r ed.) 499, à la page 506.

- 3 -

revendication n° 1 ne signifie pas l'extrémité physique de la coulisse. Nous

estimons que le juge de première instance n'a commis aucune erreur de droit en

arrivant à la conclusion que le terme «extrémité» devait avoir la même

signification peu importe où il est employé dans la revendication. De plus, il a

conclu qu'il ne serait pas nécessaire, pour des raisons fonctionnelles, que la

rotation finale de la pièce de fermeture ne se produise qu'à l'extrémité physique

de la coulisse. Toutes ces conclusions qui touchent à l'interprétation du brevet

relevaient du juge de première instance.

À la lumière de cette interprétation, le juge de première instance pouvait

également conclure, comme il l'a fait, à l'existence d'une violation. À cet égard,

il était justifié de comparer le dispositif présumé contrefait de l'appelante à la

revendication nº 1 et non aux applications particulières de cette dernière, que ce

soient celles illustrées dans le brevet ou celles utilisées dans le produit de

l'intimée fabriqué suivant le brevet. Compte tenu de l'interprétation que le juge

a donnée du brevet et des éléments de preuve qui lui ont été présentés, il lui était

tout à fait possible de conclure, comme il l'a fait, qu'il y avait contrefaçon de

fond et contrefaçon au sens propre du terme.

L'appel est donc rejeté avec dépens.

«B.L. Strayer»

Juge

Traduction certifiée conforme:

C. Rélanger Bélanger, LL.L.

#### COUR FÉDÉRALE DU CANADA Avocats et procureurs inscrits au dossier

Nº DU GREFFE:

A-36-94

INTITULÉ DE LA CAUSE :

M & I HEAT TRANSFER

PRODUCTS LTD.

et

AIRSEAL CONTROLS INC.

DATE DE L'AUDIENCE :

LES 6 ET 8 OCTOBRE 1997

LIEU DE L'AUDIENCE :

TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS PAR LE JUGE STRAYER À l'AUDIENCE TENUE À TORONTO (ONTARIO) LE MERCREDI 8 OCTOBRE 1997.

#### **ONT COMPARU:**

M. R. Scott JoliffeM. Jeffrey T. ImaiM. Andrew Kelly GillM. Peter Choe

Pour l'appelante

M. Ronald E. Dimock
M. R. Scott MacKendrick

Pour l'intimée